

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS
DE PRODUITS À BASE DE THON EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) C 220 du 1er août 2013 d'un avis aux importateurs concernant les importations de produits à base de thon en provenance de Thaïlande à destination de l'Union européenne.

Les opérateurs de l'Union européenne sont informés qu'il existe des doutes fondés sur le caractère originaire des conserves et des longes de thon congelées, relevant de la sous-position 160414 du Système Harmonisé, importées de Thaïlande.

Les opérateurs de l'Union européenne qui déclarent ou présentent des preuves de l'origine ("formule A") pour des produits sus-mentionnés sont donc invités à prendre toutes les précautions nécessaires, étant donné que la mise en libre pratique des produits en question peut engendrer une dette douanière, constituer une fraude et, par conséquent, aller à l'encontre des intérêts financiers de l'Union européenne.

La prise en compte a posteriori d'une dette douanière dans ces conditions sera régie par l'article 220-2-b) alinéa 5 du code des douanes communautaire¹.

¹ Article 220-2-b) alinéa 3 CDC : "Le redevable ne peut toutefois pas invoquer la bonne foi lorsque la Commission a publié au *Journal Officiel de l'Union européenne* un avis signalant des doutes fondés en ce qui concerne la bonne application du régime préférentiel par les pays bénéficiaires".